

---

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup>. JOM

---

DE L'ANNEE

---

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LEGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 27,50 F
Etranger ..... 270,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 28,50 F
Etranger par avion ..... 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 31,00 F
Changement d'adresse ..... 6,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 27,50 F

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.660 du 26 décembre 1989 autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 90-001 du 2 janvier 1990 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 58ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 2).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-64 du 22 décembre 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves automobiles (p. 2).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-277 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 3).

Avis de recrutement n° 89-278 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 4).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 4).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 90-1 du 2 janvier 1990 relatif à la valeur du point de retraite applicable aux salariés affiliés à l'A.G.R.R.-A.M.R.R. (p. 4).

Communiqué n° 90-2 du 2 janvier 1990 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés) (p. 4).

Service des Relations du travail.

Erratum au communiqué n° 89-89 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relatif à la rémunération minimale de commerce de gros (p. 4).

##### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-113 à n° 89-116 (p. 4 et 5).

##### INFORMATIONS (p. 5)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCÉS (p. 6 à 9)

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 9.660 du 26 décembre 1989 autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 19 novembre 1989 par laquelle Sa Majesté Margrethe II, Reine de Danemark, a nommé M. Knud Steffen GAM, Son Consul Général Honoraire à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Knud Steffen GAM est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire de Danemark dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 90-001 du 2 janvier 1990 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 58ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.364 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 31-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1989 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 58ème Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au Stade nautique et sur l'appontement central du Port,
- le samedi 20 janvier 1990 de 15 h 00 à 22 h 00
- le mardi 23 janvier 1990 de 16 h 00 à 0 h 00
- du mercredi 24 janvier 1990, 16 h 00
- au jeudi 27 janvier 1990 à 12 h 00.

### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
**J. AUSSEIL.**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 89-64 du 22 décembre 1989 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves automobiles.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- A compter du lundi 8 janvier 1990

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier à l'occasion des :

- 58ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1990,
- 4ème Monte-Carlo-Sestrières,
- 1<sup>er</sup> Monte-Carlo Challenge Rallye.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 58ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1990 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, côté aval, dans sa partie comprise entre le virage Antony Noghès et la rue Princesse Antoinette :

- le samedi 20 janvier 1990 de 15 h 00 à 22 h 00
- le mardi 23 janvier 1990 de 16 h 00 à 00 h 00
- du mercredi 24 janvier 1990 à 16 h 00
- au jeudi 25 janvier 1990 à 12 h 00

ART. 3.

- le vendredi 19 janvier 1990 de 14 h 00 à 17 h 00.

- La circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 4ème Monte-Carlo-Sestrières 1990 est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 4.

- du samedi 20 janvier 1990 de 15 h 00 à 22 h 00
- du mardi 23 janvier 1990 à 17 h 00
- au vendredi 26 janvier 1990 à 10 h 00

- La circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 58ème Rallye de Monte-Carlo 1990 est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 5.

- le mercredi 31 janvier 1990 de 10 h 00 à 14 h 00

- La circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 1<sup>er</sup> Monte-Carlo Challenge Rallye est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 6.

- le dimanche 21 janvier 1990 de 6 h 00 à 14 h 00
- le mercredi 24 janvier 1990 de 15 h 00 à 22 h 00.

- Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 58ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1990 et des taxis, sont interdits avenue de Monte-Carlo et la place du Casino. Un double sens de circulation est instauré place du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue des Beaux-Arts et l'entrée des bagages de l'Hôtel de Paris.

ART. 7.

Les dispositions de l'article premier demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le vendredi 2 février 1990.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 22 décembre 1989 à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 1989.

Le Maire,  
J.-L. MEDICIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 89-277 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-278 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, option G2, ou, à défaut, d'un B.E.P. de comptabilité ;

- posséder, de préférence, des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, avenue Crovetto Frères - 2ème étage - porte palière gauche - composé de deux pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 27 décembre 1989 au 15 janvier 1990.

- 47, boulevard du Jardin Exotique - 2ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave, balcon.

Le montant du loyer mensuel est de 7.000 F.

- 7, place d'Armes - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine équipée, salle de bains, salle d'eau, w.c., placards.

Le montant du loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 28 décembre 1989 au 16 janvier 1990.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 90-1 du 2 janvier 1990 relatif à la valeur du point de retraite applicable aux salariés affiliés à l'A.G.R.R.-A.M.R.R.*

La valeur du point de retraite applicable aux salariés affiliés à l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.-A.M.R.R.) a été fixée à 2,168 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, soit une augmentation de 2,16 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

*Communiqué n° 90-2 du 2 janvier 1990 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés).*

La valeur du point applicable aux salariés non-cadres relevant de l'U.N.I.R.S. est portée à 2,176 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 soit 0,544 F pour chacun des deux premiers trimestres de l'exercice 1990 (contre 2,124 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989).

Il est rappelé que le salaire de référence a été fixé à 17,58 F pour l'exercice 1988.

Service des Relations du Travail

*Erratum au communiqué n° 89-89 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relatif à la rémunération minimale de commerce de gros.*

Lire : A compter du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Au lieu : du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 89-113.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidatures qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 89-114.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier 4 branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins 10 années dans le domaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 89-115.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Municipaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 40 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 89-116.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant à la police municipale.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### IXèmes Championnats de Monaco de Bridge.

La Fédération Monégasque de Bridge organise, les 13 et 14 janvier 1990, à partir de 14 h 30, dans les salons du Monte-Carlo Country Club, les IXèmes Championnats de Monaco de Bridge par paires.

\*  
\* \*

### 58ème Rallye Monte-Carlo.

Avec le Rallye Monte-Carlo, qui se déroulera du 19 au 26 janvier, est donné le coup d'envoi du Championnat du Monde 1990 des Rallyes Automobiles.

Ce sera la 58ème édition de cette prestigieuse épreuve qui marquera le centenaire de la création de son organisateur, l'Automobile Club de Monaco.

180 équipages, partis de Bad-Hombourg, Barcelone, Lausanne, Reims et Sestrières, se disputeront la victoire au cours de nombreuses épreuves de classement. Souhaitons que la neige soit au rendez-vous.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

le 7 janvier, à 10 h.

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

##### Centre de Congrès Auditorium

le 5 janvier, à 20 h 30.

Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Emmanuel Krivine*.

##### Au programme :

« Masques et Bergamasques », suite d'orchestre de *G. Fauré*.

« Concerto pour piano n° 1 en si bémol mineur, opus 23 » de *P. Y. Tchaïkovsky*.

4ème Symphonie en la majeur « Italienne », opus 90 de *F. Mendelssohn*.

Soliste : *Jean-Philippe Collard*, pianiste.

##### Théâtre Princesse Grace

du 10 au 13 janvier, à 21 h.

le 14 janvier, à 15 h.

« La Présidente » de *Maurice Hennequin* et *Pierre Veber* avec *Marthe Mercadier*, *Jean-Pierre Darras* et *Daniel Ceccaldi* dans une mise en scène de *Pierre Mondy*.

##### Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h, jusqu'au 7 janvier : « *Le chant des dauphins* »

**Hôtel Métropole (Salon Les Comtes)**

Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

le 11 janvier, à 15 h et 19 h.

« L'Estampe Japonaise » conférence donnée par Marie-Thérèse Pulvéris de Seligny, Conservateur du Musée Trémois et d'Art Oriental de Nice.

**Expositions**

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*

jusqu'au 29 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de Jean-Claude Novaro, Maître Verrier et de Pierre Hugo, Orfèvre.

**Congrès**

*Centre de Congrès Auditorium*

du 9 au 13 janvier,

Lycra Rendez-Vous

du 14 au 19 janvier,

Bausch and Lomb

*Centre de Rencontres Internationales*

le 13 janvier,

Samsung Semiconductor

*Etablissements de la S.B.M.*

du 9 au 13 janvier,

City Reisebüro GMBH

**Sports**

*Stade Louis II*

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 6 janvier, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket-Ball - Division nationale 1A - A.S. Monaco - O. Antibes.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 7 janvier,

Coupe Bianchio - Stableford.

le 14 janvier

Coupe Papagiorgiou - (R) Medal.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 22 septembre 1989, Mlle Vincente AVENIA, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à la société

anonyme de droit monégasque dénommée S.A. CELINE MONTE-CARLO, ayant siège à Monte-Carlo, Le Sporting d'Hiver, un fonds de commerce de « Couturier, sellier pour hommes et femmes et toutes productions vendues sous la Griffe CELINE » exploité à Monte-Carlo, Le Sporting d'Hiver, place du Casino sous l'enseigne CELINE. La prise de jouissance du fonds a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.

Monaco, le 5 janvier 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 13 octobre 1989, M. et Mme Antoine COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont donné en gérance libre à M. Patrick ABITEBOUL, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glaces, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

M. ABITEBOUL est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 janvier 1990.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 octobre 1989 par le notaire soussigné, Mme Leyla BENNANI-SMİRES, épouse de M. Shahyar AMINI, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo a cédé à la société en commandite simple dénommée « HARDONNIERE & Cie », au capital de 700.000 francs, avec siège « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin portant le n° 1 comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et local en sous-sol au Bloc A de l'immeuble « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « ECCO MONACO S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECCO MONACOS A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 juillet 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 décembre 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 décembre 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 décembre 1989 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 décembre 1989),

ont été déposées le 4 janvier 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « MERRILL LYNCH S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Les Terrasses », numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 19 juin 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MERRILL LYNCH S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Que le prochain exercice social qui devrait se clôturer le 29 décembre 1989 sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1989 et que les exercices suivants commenceront dorénavant le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

« Par exception, l'exercice qui devait se clôturer le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf se clôturera le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 juin 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » le 22 décembre 1989.



III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 19 juin 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 décembre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 décembre 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 décembre 1989 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 1990.

Monaco, le 5 janvier 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME  
BIJOUX LUXE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, le 29 septembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX LUXE », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'année sociale qui, dorénavant, commencera le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre. L'exercice en cours, commencé le 1<sup>er</sup> avril 1989 se terminera le 31 décembre 1989.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 16 »**

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

« Par exception, l'exercice de transition s'étendra du premier avril au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 septembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1989, publié au « Journal de Monaco » le 22 décembre 1989.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 29 septembre 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 décembre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 décembre 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 décembre 1989 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 1990.

Monaco, le 5 janvier 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

**CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL**

En date du 27 décembre 1989, M. Roland, Amour, Guy BAILLY, né à Paris (8<sup>ème</sup>), le 8 juillet 1922, de nationalité monégasque, Administrateur de société et Mme Simonne AUBEAU épouse BAILLY, née le 30 juillet 1917 à Gouzon (Creuse), de nationalité monégasque, Administrateur de société, demeurant tous deux Le Rose de France, 17, boulevard de Suisse à Monaco (Principauté), ont déposé requête auprès du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en homologation de la Convention passée devant M<sup>c</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, le 6 novembre 1989, et enregistré le 8 novembre 1989, Folio 57, Verso, Case 2, portant modification de leur régime matrimonial français de la séparation de biens réduite aux acquêts et portant adoption du régime légal monégasque de la communauté universelle de biens tel que défini par les articles 1.250 à 1.261 du nouveau Code Civil Monégasque.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1.243 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 5 janvier 1990.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS****VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 décembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.079,18 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.517,17 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.069,53 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.122,37 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.329,24 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.060,61 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.271,80 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.108,35 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	99,83 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 janvier 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.118,84 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

